

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2019-042

Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain sur la commune de Branches

SEANCE DU 04 AVRIL 2019

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 28 mars 2019, s'est réuni le 04 avril 2019 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence de Guy FERREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 43

votants : 57 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Joëlle RICHET, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Jean-Paul SOURY, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Virginie DELORME, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Frédéric PETIT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick CROS, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Christian BRUNEAUD, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Denis ROYCOURT à Maud NAVARRE, Pascal HENRIAT à Jean-Paul SOURY, Najia AHIL à Joëlle RICHET, Jean-Philippe BAILLY à Guy FERREZ, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Guy PARIS, Isabelle POIFOL-FERREIRA à Nadine DROEGHMANS, Rita DAUBISSE à Didier MICHEL, Elodie ROY à Jacques HOJLO, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET à Jacques CHANARD, Robert BIDEAU à Arminda GUIBLAIN, Rachel LEBLOND à Stéphane ANTUNES.

Absents non représentés : Mourad YOUNI, Malika OUNES, Guy BOURRAT, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Lionel MION, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que les 153-18 et R 151-52 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Branches ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article [L. 5219-2](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce DPU dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'instauration d'un DPU sur la commune de Branches, suite à l'approbation de son PLU, permettrait à la Communauté de l'Auxerrois, ou à la commune de Branches dans le cadre d'une délégation du DPU, d'acquies des terrains afin de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;

- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Branches ;
- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie de Branches la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :
 - L'Yonne Républicaine
 - La Liberté de l'Yonne
- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme ;
- De demander au Président de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
 - voix contre : 0
 - abstention : 0

- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

~~Guy PEREZ~~



Affiché le : 10 AVR. 2019

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/04/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/04/2019

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan du Droit de Prémption Urbain
- échelle 1/2 000
Plan du bourg
Plan du hameau les Courlis
Plan de l'aéroport

Vu pour être annexé à la délibération du _____ approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature : _____

POS approuvé le 01 décembre 1980
Prescription du PLU le 22 juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2 rue de la Gare
60000 CHARENTON LE PONT
Tél : 03 25 60 62 50
Mail : contact@perspectives-urbanisme.com

PLANNETTES VERTE, Agence Centre-Nord
42 rue de la République
91000 BRANCHES
Tél : 03 25 60 62 51
Mail : plannettes@yonnebranches.fr



DEFINITION DES ZONES

UA	Zone urbaine mixte
UE	Zone à vocation économique
1AU	Zone d'urbanisation future
A	Zone agricole
N	Zone naturelle et forestière

LEGENDE

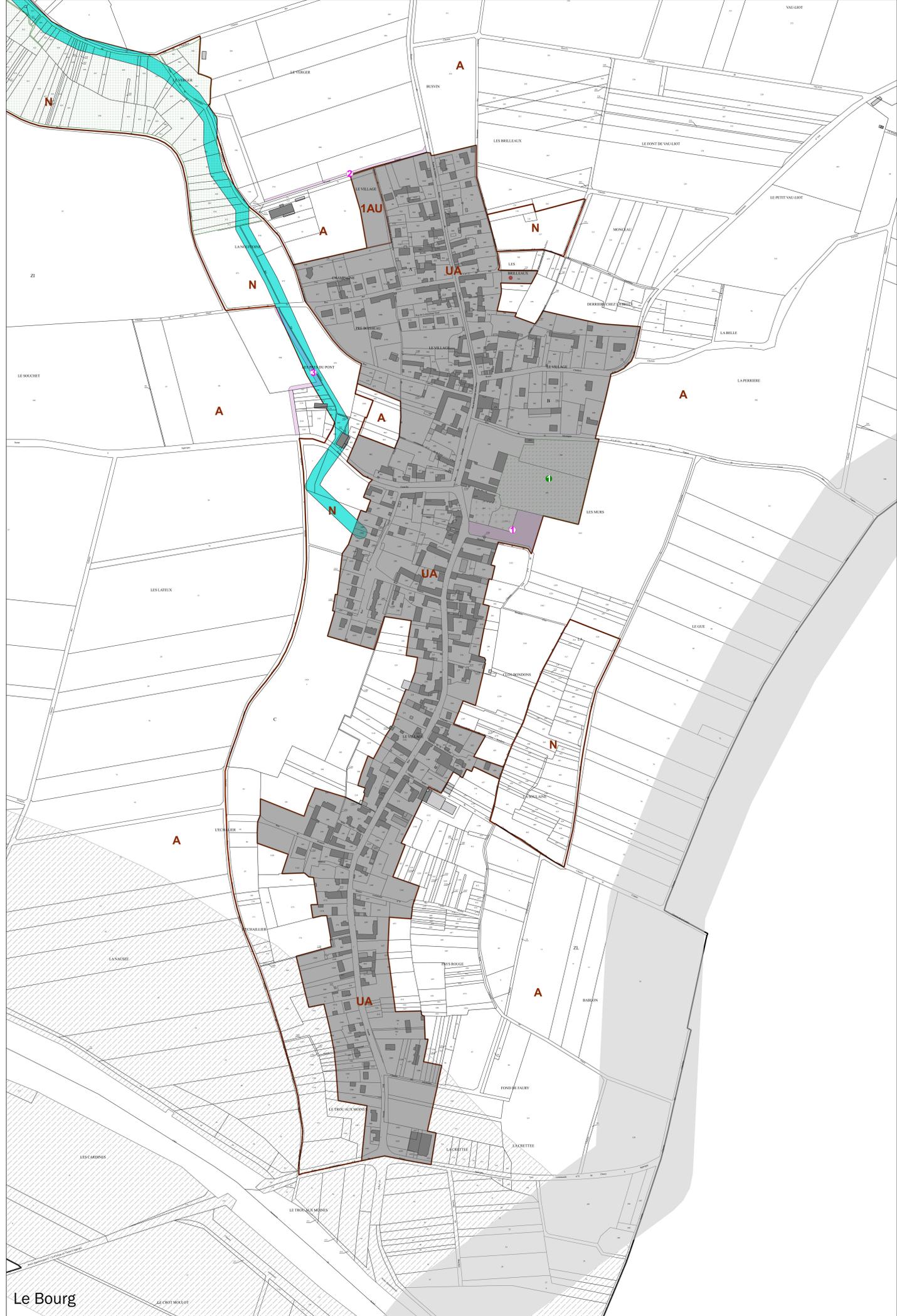
	Limite de zone		Espace Bois Classé
	Emplacement réservé		Elément de paysage (L.151-19 CU)
	Zone humide (à titre indicatif)		Zone de protection acoustique (à titre indicatif)
	SUP1 GRT Gaz (à titre indicatif)		Construction manquante (à titre indicatif)
	Périmètre dans lequel s'applique le Droit de Prémption Urbain défini par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme		

EMPLACEMENT RESERVE

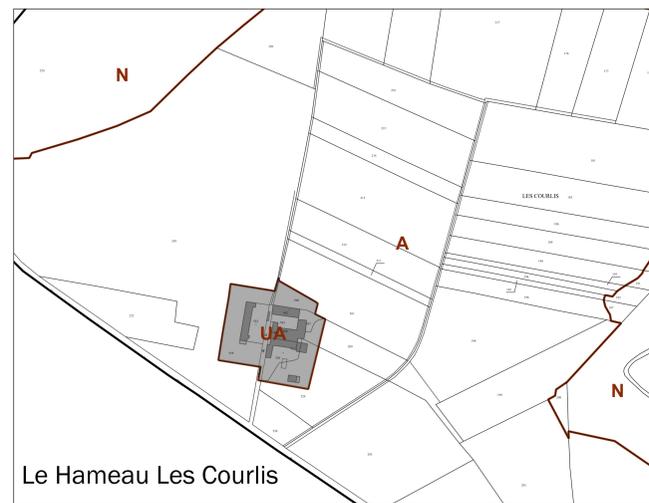
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Réalisation d'un espace de stationnement et extension du cimetière	3 220 m ²	Commune
2	Elargissement d'un chemin et création d'un pan coupé	920 m ²	Commune
3	Elargissement d'un chemin	1 500 m ²	Commune

ELEMENT DE PAYSAGE (L.151-19 CU)

	Désignation
1	Parc d'une grande maison



Le Bourg



Le Hameau Les Courlis



L'Aéroport